ART. CCCLVIII. — Cacher des coupables avec connaissance de la nature des faits.

(Il s'agit de ceux qui ne sont pas des parents des coupables et du cas où les coupables n'ont pas encore été amenés devant la justice.)

Quiconque sachant qu'une autre personne a commis une faute, lorsque le fait est révélé et qu'un tribunal a envoyé quelqu'un pour la poursuivre et la faire comparaître, l'aura recélée et cachée (*ladite personne coupable*) dans sa maison, sans s'en emparer et sans la dénoncer, ou bien qui lui aura indiqué une route (*pour fuir*) et l'aura conduite, lui aura fourni des vêtements et des aliments (*pour fuir*) et lui aura indiqué les moyens de se cacher (*dans un autre lieu*) sera, dans chaque cas, puni de la peine (*de la faute*) du coupable, diminuée d'un degré (*le mot chaque indique les actions de recéler et de cacher, d'indiquer la route et de conduire, et, enfin, de fournir et d'approvisionner. — Si le coupable a commis plusieurs fautes, et si celui qui le cache et le recèle ne connaît qu'une seule de ces fautes, il ne sera puni que de la faute qu'il connaît, diminuée d'un degré. Si des parents se sont réunis à des étrangers pour cacher et recéler un coupable, bien que lesdits parents soient exempts de la peine réduite de degré, les étrangers sont cependant punis de la peine édictée contre le fait d'avoir caché et recélé le coupable. Si le fait n'est pas encore révélé et si les magistrats n'avaient pas encore fait poursuivre le coupable pour le faire comparaître, celui qui cache et recèle ce coupable sera seulement passible des peines de la loi relative à ce qui ne doit pas être fait* [art. 351]). Si le coupable (*déjà en fuite dans un lieu quelconque*) est successivement caché et recélé par plusieurs personnes qui se le confient l'une à l'autre, celles qui auront eu connaissance de la nature des faits (*parmi celles qui auront successivement caché et recélé le coupable*) seront toutes passibles (*de la peine de l'individu recélé diminuée d'un degré*) ; celles qui n'en auront pas eu connaissance ne seront pas incriminées. — Ceux qui, sachant qu'un magistrat poursuit un coupable

pour le faire arrêter, auront divulgué ces poursuites, de façon que le coupable puisse fuir et les éviter, seront punis de la peine (*de la faute*) du coupable, diminuée d'un degré (*et il ne leur sera pas accordé de délai pour s'emparer du coupable*) ; si dans l'intervalle qui précède leur condamnation ils peuvent eux-mêmes s'emparer du coupable, ils seront dispensés de cette peine (*du fait de divulgation*) ; si quelqu'autre personne peut s'emparer du coupable, ou bien si celui-ci meurt ou se livre de lui-même à la justice, dans chaque cas la peine sera encore diminuée d'un degré (*le mot chaque désigne le cas où c'est une autre personne qui s'est emparée du coupable et ceux où le coupable est mort ou s'est livré lui-même*).

C. O. — Ceux qui ne sont pas parents du coupable ne peuvent pas cacher ses fautes et réciproquement; si une personne quelconque sait qu'une faute a été commise, que cette faute est déjà révélée et qu'un tribunal a déjà envoyé des gens pour poursuivre et faire comparaître le coupable et si, privément, elle recèle et cache le coupable dans sa maison ou le conduit et lui indique où il doit aller, lui fournit ce qui lui est nécessaire, lui indique comment il doit se cacher pour éviter les poursuites, cette personne se joue de l'intérêt public et fait cause commune avec l'auteur du mal commis; aussi, dans chaque cas, elle est punie de la peine de la faute commise par le coupable, diminuée d'un degré. Le mot chaque désigne le cas de recel, le cas de fourniture des choses nécessaires, le cas de conduite et les autres cas indiqués plus haut. Quant aux personnes qui successivement se transmettent et se confient quelqu un pour le recéler et le cacher, parmi elles, il est possible que les unes aient connaissance de la nature des circonstances du fait et que d'autres n'en aient pas connaissance; celles qui en ont connaissance sont toutes passibles de la peine portée par la loi, c'est-à-dire comme la personne qui a recélé et caché le coupable, comme il a été dit plus haut; toutes sont passibles de la peine réduite d'un degré; celles qui n'en ont pas eu connaissance ne sont pas punies. — Bien que la nature de l'acte qui consiste à divulguer le secret des poursuites soit moins grave que celle des actes qui consistent à recéler et cacher, à indiquer le chemin et à conduire, à fournir les moyens de fuite, cependant, s'il en est résulté que le coupable a pu fuir et se soustraire aux poursuites dirigées contre lui, il n'y a plus aucune différence entre les deux genres d'actions, aussi ceux qui divulguent les poursuites sont encore punis de la peine de la faute commise par le coupable diminuée d'un degré. Si, dans l'intervalle qui s'écoule avant que leur condamnation ne soit prononcée et rendue définitive, ceux qui ont fait cette divulgation peuvent s'emparer eux-mêmes du fuyard, alors le mérite d'avoir fait cette arrestation est suffisant pour racheter la faute commise en divulguant les poursuites ; aussi, dans ce cas, sont-ils dispensés de la peine qu'ils avaient encourue; si d'autres personnes ont pu s'emparer des coupables en fuite, ou bien si celui-ci est mort ou s'est livré lui-même à la justice, bien qu'ils n'aient pas le mérite d'avoir fait l'arrestation, cependant le coupable n'échappe plus à son châtiment; aussi, dans chaque cas, la peine est encore diminuée d'un degré, c'est-à-dire que la peine primitivement encourue par le coupable est diminuée en tout de deux degrés pour ceux qui ont divulgué les poursuites. De plus, dans les divers cas de recel et autres cas assimilés, si les auteurs de ces faits peuvent s'emparer eux-mêmes de la personne du coupable primitif, ils doivent encore être dispensés de la peine qu'ils ont encourue; si d'autres personnes s'en sont emparées, ils ne peuvent bénéficier de la même diminution que ceux qui ont divulgué les poursuites; si les coupables en fuite se sont livrés eux-mêmes à la justice, alors les auteurs des faits de recel et autres faits assimilés sont dispensés de toute peine; si les coupables ont pris la fuite, la peine est augmentée de degré; s'il s'agit de parents des coupables, ceux-ci peuvent cacher les fautes et ne sont pas punis; s'il s'agit de personnes quelconques, ceux qui ont commis le fait de recel sont punis de la même peine que les coupables : le sens et l'esprit de la loi sont subtils et profonds, il faut réfléchir et examiner pour les saisir.

Notes reproduites dans le code annamite.

Explications coordonnées. — Dans cet article, l'esprit de la loi est certainement l'emploi de la sévérité et, par rapport à la disposition qui punit ceux qui favorisent volontairement les évasions des détenus de la même peine que ces derniers, la loi n'est moins sévère que d'un seul degré, parce qu'il s'agit d'une association avec des coupables et que ceux qui commettent les actes prévus se jouent de l'intérêt général et bravent les règles. Mais, la loi dit : « recéler et cacher » ; elle dit : « indiquer le chemin et conduire » ; elle dit : « fournir ce qui est nécessaire » ; elle dit : « divulger » ; toutes ces imputations peuvent facilement être calomnieuses, le fait doit donc être certain et prouvé par des témoignages et, alors seulement, le prévenu peut être passible des peines édictées par la loi. Si plusieurs personnes ont commis la faute ensemble, on doit toujours distinguer entre le principal coupable et les co-auteurs ; si plusieurs personnes d'une même famille ont commis la faute ensemble, le chef de la famille seul est incriminé.

Explications coordonnées. — Cette loi a pour titre : cacher et recéler avec connaissance de la nature des faits ; cela veut dire qu'il s'agit avant tout de ceux qui connaissent les circonstances et la nature de la faute commise ; dans toutes les dispositions, c'est toujours cette condition qui fait la gravité de la faute et c'est pour cela que, dans les deux paragraphes, le mot « savoir » est toujours placé au début du texte. S'il s'agit de personnes qui se transmettent un coupable de l'une à l'autre, si d'abord elles n'ont pas su que la personne confiée est coupable d'une faute et si après l'avoir reçue pour l'abriter elles sont venues à connaître cette condition de culpabilité, mais qu'elles n'aient pas osé l'arrêter ou la dénoncer et qu'à cause de cette crainte elles la cachent et la recèlent ou la conduisent dans un autre lieu, entre ce dernier cas et celui qui est prévenu par la loi, il y a une distinction à établir.

ORIGINE DES TEXTES.

La loi et le commentaire officiel sont les textes correspondants de l'article du code chinois ; dans les éditions du code chinois le mot : « autre » de l'expression : « autre personne » est en note explicative entre parenthèses, ce qui est plus rationnel.

Les deux notes reproduites dans le code annamite sont également des annotations chinoises.

Dans le code chinois, l'article est suivi de deux décrets qui traitent de questions particulières à la Chine.

I.

Explications coordonnées. — « Cet article traite exclusivement des personnes quelcon-
« ques ; s'il s'agit de parents, d'esclaves ou de personnes louées à gages pour leur travail,
« alors il y a des règles d'impunité ou de diminution de trois degrés ou d'un degré ; on
« doit dans ces cas-là suivre les dispositions de l'article des règles de définitions rela-
« tif aux parents qui peuvent réciproquement cacher leurs fautes [art. 31], sans employer
« la présente loi ; cela est rendu on ne peut plus évident par l'explication entre parenthèses
« qui dit qu'il s'agit d'autres personnes que les parents des coupables. Toutes les fois que
« celui qui a commis une faute n'est pas encore incarcéré, il est appelé « coupable » ; celui
« qui est déjà incarcéré est appelé « détenu » ; ceci est une règle générale. La présente
« loi dit que le fait est déjà révélé et que le tribunal a déjà envoyé quelqu'un pour poursui-
« vre le coupable et le faire comparaître ; c'est pour cela que, dans le texte, on a employé
« le terme « coupable » et jamais le terme « détenu ». Cependant, s'il s'agissait de détenus
« évadés d'une prison, ayant pris la fuite par effraction ou escalade, ou transférés sous
« escorte et évadés en route, et que quelqu'un, ayant connaissance de ces circonstances,
« les ait cachés et recélés, leur ait indiqué le chemin ou les ait conduits, leur ait fourni
« ce dont ils avaient besoin ou les ait successivement cachés et fait cacher par d'autres
« personnes, ou encore, si le tribunal concerné ayant découvert le lieu de retraite des dé-

« tenus évadés les faisait poursuivre pour les arrêter et que quelqu'un le sachant ait divul-
« gué les mesures prises, de telle sorte que lesdits détenus aient pu fuir et se soustraire aux
« recherches dont ils étaient l'objet, on pourrait toujours citer cette loi, qui, en somme,
« traite toujours de ceux qui ne sont pas encore amenés devant les magistrats. » (Ann. du C. chin.)

Voir la première note reproduite dans le code annamite.

Explications coordonnées. — « S'il y a eu acceptation de valeurs pour commettre les faits
« de recel et autres faits assimilés les coupables en question ne sont encore passibles que
« des peines de la présente loi ; en effet, la règle qui ne prescrit qu'une diminution d'un
« degré n'est déjà pas légère et des personnes quelconques ne sont pas à mettre sur le
« même rang que les agents chargés d'opérer les arrestations ou de garder les détenus.
« Si en tenant compte de la valeur du produit de l'acte illicite d'après les dispositions rela-
« tives au cas de violation de règles, on trouve que la peine ainsi déduite est plus sévère
« que la peine réduite d'un degré, alors on applique la disposition relative à la vio-
« lation de règles et si la peine qui résulte de l'application de cette dernière loi est la mort,
« elle doit être diminuée d'un degré ; sauf le cas de protection volontairement accordée aux
« coupables, on ne peut employer la règle d'application totale de la peine des règles de
« définition. » (Ann. du C. chin.)

Voir la seconde note reproduite dans le code annamite.

Explications coordonnées. — « Le présent article relatif à ceux qui recèlent et cachent des
« coupables avec connaissance de cause et un autre article relatif à ceux qui favorisent vo-
« lontairement les coupables, traitent tous deux des cas où le coupable primitif est mort ou
« s'est livré à la justice, mais ils ne disent pas si, lorsqu'il survient une amnistie, les au-
« teurs de ces différents faits criminels doivent être dispensés de la peine qu'ils ont encou-
« rue. Il en est ainsi parce que, dans les règles de définitions, les faits tels que ceux qui
« consistent à protéger volontairement, à consentir, à faciliter, à cacher, à recéler, à con-
« duire des coupables avec connaissance de cause, et autres faits analogues, sont tous ran-
« gés dans le nombre de ceux qui ne peuvent être pardonnés par une amnistie ordinaire
« [art. 15]. Mais ce dont il s'agit dans les règles de définitions, c'est le cas où les coupables
« ont favorisé, caché ou conduit les auteurs de crimes atroces, de meurtres et d'autres
« faits analogues très graves qui, par leur nature, sont eux-mêmes classés parmi les faits
« qui ne peuvent être amnistiés, d'où il résulte que les faits qui consistent à en favoriser
« et à protéger les auteurs ne peuvent pas l'être non plus. Toutes les fois que la faute com-
« mise par les coupables recélés est de nature à être amnistiée, comment ceux qui ont vo-
« lontairement favorisé, recélé et caché les auteurs de cette faute pourraient-ils ration-
« nellement ne pas bénéficier des amnisties ? » (Ann. du C. chin.)

Explications coordonnées. — « Lorsque le coupable se livre lui-même à la justice, il est
« seulement dispensé de la peine qu'il a encourue pour s'être évadé, mais il n'est pas gra-
« cié de la peine de la faute qu'il a primitivement commise ; il est donc possible d'employer
« la règle de graduations dites « punir de la même peine ». Si le coupable est mort, alors
« sa peine n'a pas été déterminée ; si tous les témoignages ne sont pas certains et s'il y a
« doute, on doit apprécier et décider selon la gravité des circonstances. » (Ann. du C. chin.)

Explications coordonnées. — « Il est à remarquer que, dans les règles de définitions, l'ar-
« ticle relatif au cas où ceux qui ont commis une faute ensemble sont en fuite [art. 26], dit
« que ceux qui sont indirectement impliqués dans les conséquences de la faute d'autrui
« jusqu'à encourir une peine doivent, lorsque celui qui était directement coupable de la
« faute est mort, avoir leur peine diminuée de deux degrés, et la note explicative entre
« parenthèses cite le cas de ceux qui recèlent, cachent et conduisent un coupable ou qui
« lui fournissent ce qui lui est nécessaire. Donc, en réalité, si le coupable est mort, tous

« ceux qui sont coupables d'actes tels que ceux qui consistent à le recéler ou à protéger sa « fuite doivent jouir d'une diminution de peine de deux degrés. Dans le présent article, la « peine de celui qui divulgue le secret des poursuites exercées contre un coupable n'est dimi- « nuée que d'un degré et le cas n'est pas prévu pour ceux qui ont recélé et lâché le coupable ; « ces deux passages sont en désaccord avec la règle générale. Voir l'article 26. » (Ann. du C. chin.)

Les articles relatifs aux crimes de rébellion créent des exceptions à la règle générale établie par cet article pour ceux qui cachent et recèlent les coupables. (C. chin.)